

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Destinataire :

Dossier n°: 096-FR-2017-06-12

*Partie demanderesse : X SA, représentée par Monsieur Y (CEO)
N° d'entreprise : **

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite et enregistrée le 12 juin 2017 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la demande, dont :

- Formulaire de demande complété et signé le 12 juin 2017,
- L'annexe 1 à ce formulaire (intitulée « critères spécifiques »)

Vu le mandat donné le 22 juin 2017 par X SA, représentée par Monsieur Y (CEO) à Madame Michaud-Nérard Marie, avocate, en vue de la représenter à la Commission.

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

La Commission Administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, conseiller à la Cour du travail, président,
- Monsieur Christian DEKEYSER, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, membre effectif,
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, membre effective,
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, membre effective,
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, membre effective,

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par la société S.A. X, représentée par Madame Marie Michaud-Nérard avocate, dûment mandatée,

De l'examen du dossier il ressort que la requête vise à une clarification de la collaboration à intervenir entre la société S.A. X et une société de transport co-contractante, pouvant être une société constituée par un ancien membre de son personnel pensionné,

Selon le formulaire de demande et les pièces du dossier, la S.A. X entend que cette collaboration soit une collaboration indépendante,

La Commission est amenée à faire les constatations suivantes :

- 1° Sous réserve de ce qui sera précisé au 2° ci-dessous, l'activité faisant l'objet de la demande de qualification est une activité de transport de choses ; une telle activité est susceptible d'être concernée :
 - d'une part, par la présomption de contrat de travail visée à l'article 337/2 de la loi programme précitée, que l'article 337/1, § 1^{er}, 3°, rend applicable au « *transport de choses et ou personnes pour le compte de tiers, à l'exception des services d'ambulance et le transport de personnes avec un handicap* » ;
 - d'autre part, par l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui étend la sécurité sociale des travailleurs salariés « aux personnes qui effectuent des transports (...) de choses qui leur sont commandés par une entreprise, au moyen de véhicules dont ils ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise ainsi qu'à cet exploitant ».
- 2° La mission de la Commission est, en règle, de statuer sur la qualification d'une relation de travail existante ou envisagée entre deux personnes physiques ou entre une personne morale et un collaborateur/travailleur qui doit nécessairement être une personne physique.

La décision de la Commission a, en effet, pour seul objectif de clarifier le régime de sécurité sociale applicable à ce collaborateur/travailleur.

La Commission constate, sur la base des éléments qui lui sont soumis, que la collaboration a vocation à prendre place entre deux sociétés.

Ainsi envisagée, la demande doit être déclarée irrecevable, aucun assujettissement à un régime de sécurité sociale ne devant être envisagé dans le chef d'une société (voir en ce sens, décision n° 16, 28 avril 2014, décisions n° 41, n° 42 et n° 43 du 27 août 2015, accessibles via : <http://www.commissionrelationstravail.belgium.be/fr/decisions.htm>).

3° De manière à donner un effet utile à la demande, la Commission envisage toutefois, à titre complémentaire, la question de l'incidence, sur le plan du régime de sécurité sociale applicable, du fait que la société co-contractante semble avoir été constituée par un ancien collaborateur de la société mais aussi du fait qu'il est envisagé, notamment, que « *afin de garantir la sécurité et le respect des dispositions légales applicables au transport ferroviaire de fret, X pourra initier un audit de la société de transport co-contractante à l'occasion de l'exécution d'une mission de transport* » et que « *si des anomalies sont constatées, X notifiera à la société de transport co-contractante que son collaborateur n'est plus autorisé à accomplir les missions de transport qu'elle lui confie* ».

Ces éléments pourraient avoir une incidence s'il devait apparaître que la société de transport co-contractante n'intervient que dans le cadre d'une « simulation par interposition de personne » et qu'une relation contractuelle directe subsiste entre la société S.A. X et le collaborateur (personne physique) de la société de transport.

A cette fin, il devrait être vérifié si la société de transport co-contractante apparaît dans les conventions de manière simulée et si l'intention des parties est, en réalité, de faire du collaborateur (personne physique) de cette société, le véritable titulaire des droits et obligations prévus par ces conventions (voy. sur la simulation par interposition de personne, P. van OMMESLAGHE, Droit des obligations, Bruylant, 2010, p. 405, n° 270 ; voy. aussi T.T. Bruges, 28 décembre 1994, *J.T.T.*, 1995, p. 304; confirmé par C.T. Gand, 26 mars 1998, commenté in *Actualités fiscales*, 1998, n°14, p. 1).

En l'espèce, la Commission ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour se prononcer, en fait, sur cette question. Elle relève néanmoins qu'en cas de relation directe avec le collaborateur (personne physique), l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pourrait trouver à s'appliquer.

* * *

En conséquence, la Commission déclare la demande irrecevable.

Ainsi prononcé à la séance du 5/09/2017.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.